

Tribunal des conflits

N°4282

Conflit sur renvoi du tribunal judiciaire de Paris

Caisse d'allocations familiales de Paris c/ M. M.

Rapporteure : Mme Julie Vigneras

Rapporteure publique : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 11 septembre 2023

Lecture du 9 octobre 2023

L'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 a transféré à la juridiction administrative le contentieux en matière d'allocation de logement sociale – y compris les litiges portant sur une répétition d'indu – qui, jusque-là, ressortissait à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (TC, 17 novembre 2014, n° 3969). L'article L. 825-1, inséré par cette ordonnance dans le chapitre V du titre II du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, dispose en effet : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale qui attribuent au tribunal de grande instance désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire la compétence pour connaître des contestations relatives aux pénalités prononcées en cas de fraude, les recours dirigés contre les décisions prises en matière d'aides personnelles au logement et de primes de déménagement par les organismes mentionnés à l'article L. 812-1 sont portés devant la juridiction administrative.* »

Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 2019 sont fixées à son article 23, dont le 1° du II dispose : « *Entrent en vigueur le 1er janvier 2020 : / 1° Les dispositions du chapitre V du titre II du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, annexées à la présente ordonnance ; ces dispositions s'appliquent aux décisions des organismes payeurs mentionnées au 1° de l'article L. 825-3 du code de la construction et de l'habitation annexé à la présente ordonnance, prises à partir du 1er janvier 2020, [...]. Les décisions prises avant le 1er janvier 2020 en matière d'allocation de logement demeurent soumises aux dispositions applicables en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole prévues aux articles L. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale. [...]* ».

L'article L. 825-3, 1°, du code de la construction et de l'habitation énonce : « *Le directeur de l'organisme payeur statue, dans des conditions fixées par voie réglementaire, sur : / 1° Les contestations des décisions prises par l'organisme payeur au titre des aides personnelles au logement ou des primes de déménagement* ».

La présente affaire a donné au Tribunal des conflits l'opportunité de préciser l'application dans le temps de ce transfert de compétence juridictionnelle.

Le 14 novembre 2018, une caisse d'allocations familiales (CAF) a notifié à M. M. une demande de remboursement d'un indu d'allocation de logement sociale (ALS) portant sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2017. Le 22 janvier 2022, le directeur de la CAF a délivré une contrainte pour le recouvrement de cet indu. Le 23 février 2022, M. M. a formé opposition à cette contrainte auprès d'un tribunal administratif, lequel a décliné sa compétence au motif que

l'indu d'ALS avait été notifié à M. M. avant le 1er janvier 2020. A son tour saisi, un tribunal judiciaire, estimant qu'il était incompétent dès lors que la contrainte à laquelle M. M. avait fait opposition avait été délivrée postérieurement au 1er janvier 2020, a, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, saisi le Tribunal en prévention de conflit négatif.

Le Tribunal constate que les recours formés contre les décisions des organismes payeurs mentionnées au 1° de l'article L. 825-3 du code de la construction et de l'habitation prises avant le 1er janvier 2020 relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Il en déduit que les oppositions aux contraintes délivrées, y compris après le 1^{er} janvier 2020, par les directeurs des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure au 1^{er} janvier 2020, ressortissent également à la compétence de la juridiction judiciaire.

En effet, d'une part, les contraintes délivrées par le directeur d'une CAF ne font pas partie des décisions visées à l'article L. 825-3 du code de la construction et de l'habitation, auquel renvoie le 1° du II de l'article 23 de l'ordonnance du 17 juillet 2019.

D'autre part, le Tribunal a déjà jugé que la juridiction compétente pour connaître de la contestation d'une créance l'est également pour connaître de la contestation du titre exécutoire émis (TC, 24 juillet 1939, *Jaouen*, Rec. CE, p.670 ; 25 mai 1998, *Mme Legrand*, n° 03096) ou de la contrainte délivrée (TC, 8 juin 2020, *M. Rolland c/ Pôle emploi*, n° 4187) pour le recouvrement cette créance.

En l'espèce, la demande de remboursement de l'indu d'ALS ayant été notifiée à M. M. le 14 novembre 2018, le Tribunal a retenu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.